

COMMUNE de SAINT PAUL des LANDES

**Procès-Verbal de la séance
du CONSEIL MUNICIPAL
du 26 septembre 2024**

La séance est ouverte à 20h, dans la Salle du Conseil municipal, 2 Rue de la Mairie 15250 Saint-Paul-des-Landes, sous la Présidence de Patricia BENITO, Maire.
Madame le Maire procède à l'appel.

Sont présents : BENITO Patricia, DONEYS Jean-Luc, CHEVALIER Cécile, POUGET Alain, GALÉRY Jacques, BADUEL Patrick, BARDY Daniel, DELOM Florence, MURAT Frédéric, RAYNAL Géraud, LEGOUT Cécile.

Sont absents : TEISSEDRE Janine (procuration donnée à Alain POUGET), MARCENAC Cécile (procuration donnée à Cécile CHEVALIER), PORTERO Séverine, PENA-AUBERT Christelle, VABRE Fabien (procuration donnée à Patricia BENITO), BOUTONNET Sabine.

Le quorum a été atteint avec la présence de 11 conseillers municipaux. 3 conseillers municipal ont été représentés.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Cécile CHEVALIER est désignée Secrétaire de séance.

Ordre du Jour

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance tenante :

- Validation du Procès-Verbal de la séance du 25 juin 2024 ;
- Taxe aménagement sectorielle Rue de Fortet ;
- Convention avec le SDEC pour un groupement de commande d'électricité ;
- Service civique ;
- Dénomination des voies publiques ;
- Convention d'assistance à maîtrise d'œuvre – Aménagement sécurisation route de l'Hôpital ;
- Assurance dommages-ouvrages – Pôle Enfance Jeunesse et extension du restaurant scolaire ;
- Demandes de subventions – Ilot OUSTALNIOL ;

Délibération N° 2024-053 – Adoption du Procès-verbal de la séance du 25 juin 2024

Madame le Maire présente à l'assemblée délibérante le Procès-verbal de la séance du 25 juin 2024, et souhaite savoir s'il y a des remarques ou des modifications à apporter.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Procès-Verbal de la séance du 25 juin 2024.

Après délibération, la proposition est approuvée par 14 voix pour.

Délibération n° 2024-054 – Mise en place d'une taxe d'aménagement sectorielle

Annule et remplace la délibération N° 2024-031 pour erreur matérielle

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 entré en vigueur le 20 janvier 2020 ;

Considérant que l'article L.1635 quater A et suivants du Code des Impôts prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation des travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité sur le plan annexé nécessite en raison du nombre de constructions à édifier, la réalisation de certains équipements publics importants :

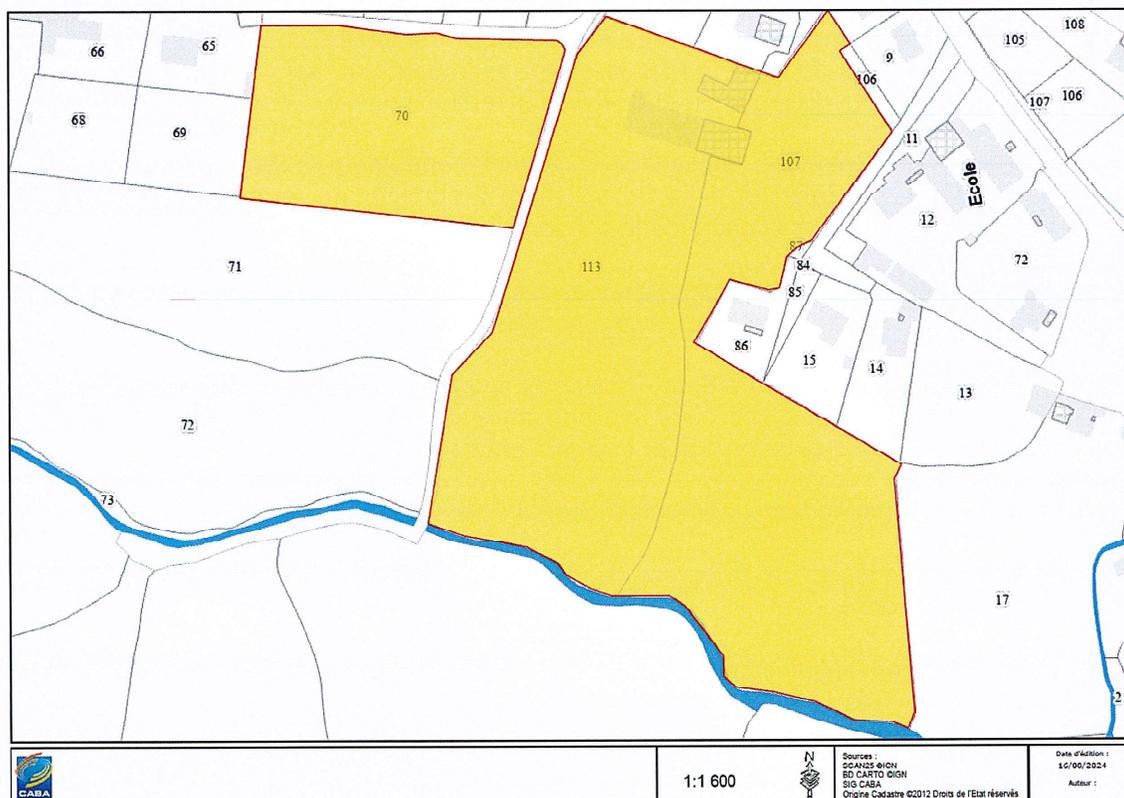
- Extension des réseaux d'eaux usées ;
- Renforcement du réseau d'eau potable ;

Il est proposé au Conseil municipal :

D'appliquer le taux majoré de la taxe d'aménagement s'établissant à 11%, aux parcelles suivantes :

- AL n° 113,
- AL n° 107
- AM n° 70

Délimitées sur le plan ci-annexé



Après délibération, la proposition est approuvée par 14 voix pour.

Délibération n° 2024-055 – Adhésion au groupement de commandes porté par les Syndicats Départementaux d'Énergies de l'Ariège (SDE09), de l'Aveyron (SIEDA), du Cantal (SDEC), de la Corrèze (FDEE 19), du Gard (SMEG), du Gers (SDEG), de la Haute-Loire (SDE 43), des Hautes-Pyrénées (SDE65) du Lot (TE46), de la Lozère (SDEE), des Pyrénées-Orientales (SYDEEL 66), du Tarn (SDET) et du Tarn-et-Garonne (SDE82) pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leur territoire respectif.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Saint-Paul-des-Landes au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune de Saint-Paul-des-Landes sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments Madame le Maire propose au conseil municipal de :

- Décider de l'adhésion de la commune de Saint-Paul-des-Landes au groupement de commandes précité.
- Approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération.
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune de Saint-Paul-des-Landes.
- Prendre acte des missions dévolues aux Membres Pilotes, décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune de Saint-Paul-des-Landes.
- Prendre acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-

cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes de la commune de Saint-Paul-des-Landes, et ce sans distinction

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le



ID : 015-211502042-20241119-DEL_2024_061-DE

- S'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilitier le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Saint-Paul-des-Landes.

Après délibération, la proposition est approuvée par 14 voix pour.

Délibération n° 2024-056 – Service civique

Le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence, citoyenneté européenne.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L.120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les organismes d'accueil doivent servir aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement et/ou leur transport. Elle peut être servie en nature et/ou en espèce.

Si elle est versée en espèce, cette prestation est assimilée à des « frais professionnels » et n'est pas soumise aux cotisations et contributions de Sécurité sociale, ni aux autres cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, sous réserve de respecter les conditions prévues par la direction de la Sécurité sociale, au regard de la nature spécifique des prestations servies.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontaire dans les 3 premiers mois de la mission. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Il est proposé au conseil municipal de :

- mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de Culture et loisirs à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée de 9 mois. Le temps de travail sera de 26 heures hebdomadaire en moyenne. Le montant de la prestation de subsistance versée au volontaire par la commune de Saint Paul des Landes s'élève à 114,85 € mensuel.

- autoriser le Maire à demander le renouvellement de l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.

- autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.

- déployer les moyens nécessaires (matériels, financiers, ...) pour la réalisation de la mission dans de bonnes conditions.

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Après délibération, la proposition est approuvée par 14 voix pour.

Délibération n° 2024-057 – Dénomination des lieudits et des rues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1,

Vu la délibération en date du 24 janvier 2003 décidant de la dénomination des voies et places publiques,

Considérant que les crédits nécessaires à l'apposition des plaques indicatives, sont inscrits au budget 2024,

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

Berser
Levraut

ID : 015-211502042-20241119-DEL_2024_061-DE

Il est proposé au Conseil Municipal :

Les lieudits de la commune ci-après désignés dans le plan annexé, recevront les dénominations officielles suivantes :

- Peyri
- Camp de la Pradelle – Le Paradis

Les rues de la Commune, ci-après désignées dans un plan annexé, recevront les dénominations officielles suivantes :

- Rue de la Camp de Baudel – Picou
- Rue des Devèzes
- Rue de la Camp Haute

Après délibération, la proposition est approuvée par 14 voix pour.

Délibération n° 2024-058 – Convention d'assistance à maîtrise d'œuvre – Aménagement sécurisation route de l'Hôpital

Afin de mener à bien un projet de sécurisation au niveau de la RD 353 et du carrefour avec la RD 120 par l'aménagement d'un chemin piétons, il est envisagé de faire appel à une assistance à maîtrise d'œuvre pour assister la collectivité dans son projet.

La mission de la maîtrise d'œuvre comprendra :

- L'étude préliminaire, avant-projet,
- Etude de projet,
- Assistance pour la passation du contrat de travaux,
- Examen de la conformité du projet et visa des études faites par l'entrepreneur,
- Direction de l'exécution des travaux,
- Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement,
- Ordonnancement, pilotage et coordination.

Le coût de la prestation s'élève à 2 916,69 € H.T soit 3 500,03 € T.T.C.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à signer une convention avec l'assistant à maîtrise d'œuvre désigné à savoir Cantal Ingénierie et Territoires,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

Après délibération, la proposition est approuvée par 14 voix pour.

Délibération n° 2024-059 – Assurance Dommages-Ouvrages Pôle Enfance Jeunesse et extension du restaurant scolaire.

Madame le Maire explique la nécessité pour la municipalité de souscrire à une police d'assurance dommages-ouvrage pour la réalisation du futur Pôle Enfance Jeunesse et l'extension du Restaurant scolaire.

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que 2 assureurs ont été consultés : la SMACL et la SMABTP.

Elle rappelle la proposition faite par la SMACL qui comprend les garanties suivantes :

- Pôle Enfance :

Dommages-ouvrage obligatoire pour un montant de 9 842,93 € H.T. soit 10 510,79 € T.T.C.
Option Bon fonctionnement des éléments d'équipements pour un montant de 236,93 € H.T. soit 258,25 € T.T.C.
Option Dommages immatériels consécutifs pour un montant de 355,39 € H.T. soit 387,38 € T.T.C.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le 21/11/2024
ID : 015-211502042-20241119-DEL_2024_061-DE

- Extension Restaurant scolaire :
Dommages-Ouvrage obligatoire pour un montant de 4 729,91 € H.T. soit 5 155,60 € T.T.C.
Option Dommages aux existants pour un montant de 149,89 € H.T. soit 163,38 € T.T.C.

Elle rappelle la proposition faite par la SMABTP qui comprend les garanties suivantes :

- Pôle Enfance :
Dommages-ouvrage obligatoire pour un montant de 8 422,75 € H.T. soit 9 180,80 € T.T.C.
Option Bon fonctionnement des éléments d'équipements pour un montant de 168,22 € H.T. soit 183,36 € T.T.C.
Option Dommages immatériels consécutifs pour un montant de 842,28 € H.T. soit 918,09 € T.T.C.
- Extension Restaurant scolaire :
Dommages-Ouvrage obligatoire pour un montant de 3 360 € H.T. soit 3 662,40 € T.T.C.
Option Dommages aux existants pour un montant de 98,78 € H.T. soit 107,67 € T.T.C.

Vu la délibération 2019/061 validant le recrutement d'un maître d'œuvre pour l'élaboration d'un projet d'extension et d'aménagement du groupe scolaire ;

Vu la décision 09.2019 par laquelle la maîtrise d'œuvre de ce projet a été confiée à METAFORE architectes pour un forfait de rémunération égal à 10,50% du montant des travaux ;

Considérant la décision du Maire en date du 04 avril 2023 attribuant le lot Démolition Désamiantage liés à l'opération d'aménagement d'un pôle Enfance Jeunesse.

Considérant la délibération du conseil municipal du 19 février 2024 attribuant les marchés de travaux liés à l'opération d'aménagement d'un pôle Enfance Jeunesse.

Vu l'arrêté municipal du 21 octobre 2022 accordant permis de construire et ayant pour objet l'extension du restaurant scolaire pour une surface de plancher créée de 45,5 m².

Vu l'arrêté municipal n°2022-052 du 22 novembre 2022 accordant permis de construire et ayant pour objet la création d'un pôle jeunesse et d'une micro-crèche en lieu et place de bâtiments préfabriqués pour une surface de plancher créée de 377 m².

Vu le code des assurances, en ses articles L242-1 et L242-2, toute personne qui fait réaliser des travaux de construction par une entreprise doit souscrire une assurance construction dommages-ouvrage. Cette assurance permet en cas de sinistre d'être remboursé rapidement de la totalité des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale, sans attendre qu'intervienne une décision de justice.

Considérant les risques de ce chantier et les garanties proposées, Madame le Maire propose de souscrire le contrat avec SMABTP.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la souscription d'une assurance dommages-ouvrage pour la réalisation du futur Pôle Enfance Jeunesse et l'extension du Restaurant scolaire ;

- D'autoriser Madame le maire à signer les propositions d'assurance nécessaires concernant la réalisation du futur Pôle Enfance Jeunes Restaurant scolaire, avec comme garanties les dommages-ouvrages pour un montant total de 11 782,75 € H.T. soit 12 843,20 € T.T.C.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le

ID : 015-211502042-20241119-DEL_2024_061-DE



- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

Après délibération, la proposition est approuvée par 14 voix pour.

Délibération n° 2024-060 – Demandes de subventions – Ilot OUSTALNIOL

Vu la délibération n°2024-052 décidant de la signature d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec Cantal Ingénierie et Territoires pour la rénovation et la restructuration globale de l'ilot convivial OUSTALNIOL du centre-bourg de Saint-Paul-des-Landes.

Pour rappel, le projet consiste en :

La réhabilitation de la toiture de la salle polyvalente (étanchéité, amiante -, isolation), la rénovation énergétique globale du bâtiment, et la sécurisation notamment des entrées et sorties du bâtiment et ses abords, besoins les plus urgents aujourd'hui.

La transformation du grand parking en espace à usage mixte

Le parking conservera ses places, néanmoins une partie pourra être couverte dans le but de pouvoir abriter des événements, notamment le marché communal et autres manifestations ponctuelles. Cette fonctionnalité sera réversible et permettra de conserver l'usage de stationner à défaut d'événements.

Une réflexion plus large sur l'ilot Oustalniol et son articulation avec le centre-bourg notamment la place de l'église.



Les dépenses prévisionnelles de certaines études, présentées par Territoires évaluées à 36 500 € H.T. soit 43 800 € T.T.C. dont particulièrement :

Envoyé en préfecture le 21/11/2024
Reçu en préfecture le 21/11/2024
Publié le
ID : 015-211502042-20241119-DEL_2024_061-DE

Dépenses (€ HT)		
Etudes techniques préalables	Audit énergétique	10 000,00
	Etude de structure de la toiture	5 000,00
Etude de programmation (part spécifique à la rénovation de la salle polyvalente)		20 000,00
Assistance à maîtrise d'ouvrage (CIT) (part spécifique à la rénovation de la salle polyvalente)		1 500,00
Total € HT		36 500,00
TVA		7 300,00
Total € TTC		43 800,00

Peuvent bénéficier de financements dans le cadre du dispositif CHÈNE 4 et la Banque Des Territoire pouvant aller jusqu'à 80% du montant H.T.

Aussi Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de subventions susceptibles de participer au financement des études de ce projet.

Après délibération, la proposition est approuvée par 14 voix pour.

A 20h45, la séance est levée.

Au registre sont les signatures.

Le Maire

Patricia BÉNITO



La secrétaire de séance

Cécile CHEVALIER